



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTE

N° 2012-DLP/BUPE- 584 du 17 DEC. 2012

mettant en demeure la société AEF à FAULQUEMONT de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de l'arrêté, certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°96-AG/2-671 du 11 décembre 1996

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L. 514-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2012 - A - 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-671 du 11 décembre 1996 autorisant l'extension de la Sarl AEF située à FAULQUEMONT ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 6 décembre 2012 ;

Considérant que les résultats de l'autosurveillance et des contrôles de rejets effectués en application de l'article 6.8 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1996, des teneurs en DCO du rejet des eaux industrielles de la Sarl AEF dépassent le seuil imposé de 150 mg/l ;

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant pour le respect des dispositions de l'article 6.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 décembre 1996 n'ont pas été réalisées ;

Considérant que malgré les mesures engagées, la Sarl AEF ne respecte pas les dispositions de l'article 6.8 qui impose un seuil de 150 mg/l pour la teneur en DCO dans ses eaux industrielles rejetées ;

Considérant que la Sarl AEF n'a pas mis en place les bacs de rétention dans son local stockage de produits chimiques afin d'éviter le mélange de produits incompatible en cas de déversement accidentel ;

Considérant que la Sarl AEF ne dispose pas de séparation entre les produits incompatibles qu'elle entrepose dans son local de stockage de produits chimiques ;

Considérant que la Sarl AEF ne respecte pas les dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1996 qui impose que le stockage et le transvasement des liquides de quelque nature qu'ils soient ne pourront être effectués que sur des aires étanches

spécialement aménagées de manière à ce que les liquides accidentellement répandus ne puissent se propager au loin et être déversés directement dans le milieu récepteur ;

Considérant que les pratiques actuelles en matière de stockage des produits sont de nature à induire un risque pour la sécurité des biens et des personnes en cas d'accident ou de déversement accidentel ;

Considérant que le non respect de ces prescriptions est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, à savoir notamment l'environnement, la santé et la sécurité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La Sarl AEF, sise Zone Industrielle à FAULQUEMONT (57380) est mise en demeure de respecter, **dans un délai de trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

-
- les prescriptions de l'article 6.8 de l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-671 du 11 décembre 1996 susvisé ;
- les prescriptions de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-671 du 11 décembre 1996 susvisé.

Article 2 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 : En vertu des dispositions du décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

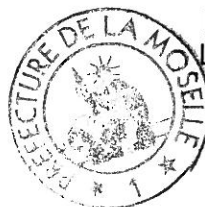
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Metz-Campagne, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de FAULQUEMONT, où est implantée la société.

METZ, le 17 DEC. 2012

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier du CRAY